

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 133/2022

**Objet : Fonds de concours
pour les travaux
d'investissement GEMAPI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Barbentane, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 novembre 2022.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles, CHEILAN François.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, JARILLO Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane (absente ayant donné pouvoir à MOURGUES Gilles).

Pour la commune de Châteaurenard : CHAUVET Éric (absent ayant donné pouvoir à PONCHON Solange), SALZE Annie (absente ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert).

Pour la commune de Graveson : DI FÉLICE Jean-Marc (absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie).

Pour la commune de Mollégès : MARCON Patrick (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).

Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel).

Secrétaire de séance : DAUDET Jean-Christophe.

M. le Vice-Président en charge de la GEMAPI expose que depuis 2018, la communauté d'agglomération est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. A ce titre, la communauté est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de La Durance, en lieu et place des communes, et prend en charge les travaux de restructuration des digues en tant que nouveau maître d'ouvrage.

Avant cette prise de compétence, les communes, anciennement maîtres d'ouvrage des digues, assumaient la charge financière de ces travaux. La communauté d'agglomération avait cependant décidé de participer sous forme de fonds de concours, dispositif dérogatoire au principe d'exclusivité et de spécialité, qui permet à un EPCI de contribuer financièrement à la réalisation d'un équipement d'une commune et inversement.

La communauté a ainsi participé aux travaux de digues de Rognonas et Châteaurenard.

Considérant le taux de subventions de 70% obtenu par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance à l'époque, la contribution de Terre de Provence s'est élevée à 15% des travaux HT, afin de respecter le principe de limitation du fonds de concours.

En effet, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ainsi pour un équipement subventionné à 80%, le montant du fonds de concours ne peut être supérieur à 10% ; pour un équipement subventionné à 50%, le fonds de concours ne peut excéder 25% du montant de l'opération, et ainsi de suite.

Afin de conserver le principe de prise en charge partagée qui avait été mis en application avant le transfert de la compétence GEMAPI à la communauté d'agglomération, le Bureau réuni le 3 novembre dernier s'est favorablement prononcé sur le principe de participation des communes, dans le cadre des prochains travaux à réaliser, sous forme de fonds de concours.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le principe de participation des communes, sous forme de fonds de concours, aux travaux relatifs à la compétence GEMAPI à hauteur maximale de 15%.

La mise en application de ce principe nécessitera une délibération spécifique pour chaque fonds de concours ainsi que la délibération concordante des communes concernées.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

CONSIDÉRANT le débat en Bureau Communautaire du 3 novembre 2022,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de participation, sous forme de fonds de concours, des communes aux travaux d'investissement relatifs à la GEMAPI, à hauteur maximale de 15%.

DIT que la mise en application de ce principe nécessitera une délibération spécifique pour chaque fonds de concours ainsi que la délibération concordante des communes concernées.

AUTORISE la Présidente à signer toute document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 17 novembre 2022

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

